

**Problématique de
l'enfant « né sans vie »:
*A propos des décret et arrêtés
du 20 août 2008***

Docteur Thierry GACHES
DIM CH du CHINONNAIS

Laboratoire de santé Publique 28 Janvier 2010

Réglementation

- Déclaration des enfants décédés avant la déclaration de naissance (délai de 3 jours – art 55 C. civ.):
 - Art. 79-1 c. civ.: si l'enfant né vivant et viable (Circulaire du ministère de la Santé du 22 Juillet 1993) = acte de naissance et acte de décès → inhumation obligatoire
 - Enfant né vivant mais non viable ou enfant mort né = acte d'enfant né sans vie après 22 SA ou poids > 500 g = « mesure consolatrice » → possibilité d'inhumation = Circulaire n°2001-576 du 30 novembre 2001 selon recommandations OMS
 - Enfant mort né < 22 SA = pas de déclaration → crémation par l'établissement de santé
 - Cependant = 3 arrêts du 6 février 2008 de la Cour de Cassation = aucune condition relative à durée de gestation ou poids du fœtus

Réglementation

- Art. 79-1 C. civ.:

- Créé par la Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, art. 6.

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question.

- Notion de :

- Vivant
- viable

Réglementation

- Art. 79-1 C. civ.
- Notion de :
 - Vivant
 - Viable:
 - Qui est apte à vivre
 - Tardieu:
 - « être né viable, c'est être né vivant et avoir vécu d'une vie autre que la vie intra-utérine et présenter en outre un développement général, une conformation et un état de santé non incompatibles avec la continuation définitive de la vie »

Réglementation

- 2 arrêté et un décret du 20 Août 2008:
 - Le délai de 22 SA n'a pas de signification au regard du Droit Civil
 - Possibilité d'acte d'enfant né sans vie même avant 22 SA = déclaration à l'état civil
 - Possibilité d'inhumation
 - Toujours une « mesure consolatrice »

Certificat d'accouchement

Déclaré à conserver dans le dossier médical

CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCOUCHEMENT

En vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
Décret n° _____ du _____ 2008 pris en application de l'article 79-1 alinéa 2 du code civil

Seul le volet détachable du document (partie inférieure) pourra être transmis à l'officier d'état civil selon le tableau suivant

SITUATIONS OUVRANT LA POSSIBILITÉ D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT	SITUATIONS N'OUVRANT PAS LA POSSIBILITÉ D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT
Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont IMG)	Interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG)

Nom et prénom de la parturiente _____ Date de naissance _____

Date et heure de l'acte : Date _____ Heure _____

Lieu -établissement _____ Autre _____

Adresse _____

Commune _____ Code postal _____

Nom et qualité du praticien _____

----- Partie à détacher et à transmettre à l'officier d'État civil -----

CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT

en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie auprès de l'officier d'état civil (article 79-1 alinéa 2 du code civil)

Je soussigné(e), Prénom _____ Nom _____

Qualité : Docteur en médecine
Sage-femme

CERTIFIE QUE :

Prénom _____ Nom de famille _____

Nom d'usage (le cas échéant) _____

A accouché, le _____ à _____ h _____ mn

à commune _____ Code postal _____

D'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable, de sexe : F M

Fait à _____ le _____

Cachet de l'établissement _____ Signature et cachet du praticien _____

Circulaire Interministérielle DGCL/DACS/DHOS/2009/182 du 19 Juin 2009

- **Objet:**
 - Enregistrement à l'état civil
 - Devenir des corps
 - 2 annexes:
 - Annexe I: Recommandation pour l'accompagnement du deuil des familles
 - Annexe II: Modalité de recueil d'information d'activités médicales relatives aux mort-nés à des fins épidémiologiques

Enregistrement à l'Etat Civil

- Conditions définies par les décret et arrêté du 20 août 2008:
 - Acte d'enfant sans vie sans délai (terme + déclaration)
 - Nécessité d'un certificat médical d'accouchement:
 - Etabli par médecin ou sage-femme ayant effectué l'accouchement ou éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence
 - Réalité de l'accouchement = appréciation médicale
 - Accouchement =
 - Recueil d'un corps formé y compris congénitalement mal formé
 - Sexué
 - Même si processus de maturation inachevé (\neq masse tissulaire sans aspect morphologique)
 - Etablissement d'un livret de famille

Renseignements des registres au sein des établissements de santé

- Registre visé à l'Art. R.1112-76-1 du code santé pub.
- Registre de décès de l'établissement mentionné à l'Art. R1112-72 code santé pub.
- « Cahier d'accouchement »

Annexe I = Recommandations en matière d'accompagnement du deuil parental

- Suivi des parents:
 - Formation des professionnels
 - Information des parents
- Prise en charge respectueuse du corps
- Présentation du corps aux parents – cas particulier des prélèvements
- Rituels funéraires et devenir du corps

Annexe II : Recueil PMSI

- Quand élaboration certificat d'accouchement :
 - RSS =
 - Annexe II de l'arrête du 20 janvier 2009
 - Rôle des directeurs = sensibiliser les médecins et sage-femmes

Règles PMSI

- Avant le 1^{er} Mars 2009:
 - Enfants morts nés quel que soit le terme = pas de RUM
 - Enfant né vivant et viable puis décès (délai ≥ 22 SA ou ≥ 500 g) = RUM
- A partir du 1^{er} Mars 2009
 - Enfants morts nés quel que soit le terme =
 - RUM avec DP = P95
 - Conditionné par le certificat d'accouchement
 - Enfant né vivant et viable puis décès (délai ≥ 22 SA ou ≥ 500 g) = RUM
 - Pb si < 22 SA ou < 500 g = né vivant mais non viable = RUM Mère
 - Enfant mort né = Z37.1
 - notion d'accouchement / avortement spontané/ « fausse couche »
 - Quid des actes CCAM: JQGD...(accouchement) sans notion de délai / JNJD001 ou 002 (évacuation utérus gravide T2 avant 22 SA / T1)
 - Certificat d'accouchement

Conclusions

- **Enfant né sans vie = Aspect juridique**
 - Disparition délais imposés par OMS
 - Acte conditionné par certificat d'accouchement
 - Au-delà T1 = Mesure consolatrice
 - Exclusion IVG et IMG ou avortement spontané T1
- **RUM Enfants mort nés = Aspect épidémiologique**
 - DP P95
 - Conditionné par certificat d'accouchement
- **RUM Mère = Aspect médico-économique**
 - Actes CCAM ?!
- **Prestations sociales**